

## Contribution à la consultation de la Commission européenne sur le premier réexamen du règlement sur les marchés numériques (DMA)

Arcep – Septembre 2025

L'entrée en application du règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Act*, DMA)<sup>1</sup> représente une avancée majeure pour limiter le pouvoir de marché des plateformes les plus structurantes (les « contrôleurs d'accès ») et interdire leurs pratiques préjudiciables au développement d'un écosystème numérique concurrentiel, ouvert et équitable. L'Arcep salue la diligence de la Commission européenne dans la mise en œuvre de ce règlement, avec notamment l'ouverture de plusieurs enquêtes pour infraction dont certaines ont déjà abouti à des constats de non-respect et à des amendes. Cependant, étant donné les évolutions, notamment technologiques, qui caractérisent les marchés numériques, l'intervention réglementaire doit désormais s'adapter à de nouveaux enjeux.

L'Arcep participe activement à la définition et à la mise en œuvre d'une régulation visant les géants du numérique. Elle contribue – *via* le BEREC<sup>2</sup> – au Groupe de Haut Niveau du DMA, copilote les avis du BEREC à la Commission européenne sur la mise en œuvre de l'interopérabilité des messageries instantanées dans le cadre du DMA, et régule les services *cloud* et les intermédiaires de données au niveau national. La réponse de l'Arcep à la consultation de la Commission européenne<sup>3</sup> s'appuie sur les échanges qu'elle a eus avec les parties prenantes et sur l'expertise qu'elle a développée dans le cadre de ses missions. Elle se concentre ainsi en particulier sur les services *cloud*, l'intelligence artificielle (ci-après « IA »), les messageries instantanées, le suivi de l'intervention réglementaire et la coopération avec les autorités nationales et les réseaux européens.

Toutes les propositions formulées par l'Arcep dans cette réponse peuvent être mises en œuvre sans procédure législative, notamment via l'adoption d'actes délégués<sup>4</sup>.

### **1 Désigner les principaux fournisseurs de services *cloud* en tant que contrôleurs d'accès et leur appliquer les obligations visant à accroître la contestabilité et l'équité du marché du *cloud* et des marchés adjacents**

Dès 2020, la stratégie européenne pour les données<sup>5</sup> a identifié la régulation du secteur du *cloud* comme un enjeu majeur pour favoriser l'émergence d'une économie fondée sur la donnée. La forte

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828.

<sup>2</sup> L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

<sup>3</sup> Consultation on the first review of the Digital Markets Act (lancée le 3 juillet 2025), [https://digital-markets-act.ec.europa.eu/consultation-first-review-digital-markets-act\\_en](https://digital-markets-act.ec.europa.eu/consultation-first-review-digital-markets-act_en)

<sup>4</sup> L'article 12 du DMA habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués pour compléter le règlement en ce qui concerne les obligations des contrôleurs d'accès (notamment pour élargir leur périmètre d'application).

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Une stratégie européenne pour les données », le 19 février 2020.

concentration du marché et le verrouillage des utilisateurs (notamment en raison d'une faible interopérabilité des services et d'une portabilité limitée des données), ainsi que la faible part de marché des fournisseurs de services *cloud* européens et les risques de dépendance de l'Union européenne aux fournisseurs non-européens sont mentionnés comme les principaux problèmes à résoudre<sup>6</sup>. Le règlement sur les données<sup>7</sup>, entré en application le 12 septembre 2025, vise à lever un certain nombre de barrières contractuelles, tarifaires et techniques au changement de fournisseur de services *cloud* et au recours simultané à plusieurs fournisseurs.

Dans le cadre législatif national de la loi SREN<sup>8</sup> et en anticipation du règlement sur les données, l'Arcep a mené plusieurs consultations du secteur, notamment des fournisseurs et des utilisateurs de services *cloud*<sup>9</sup>. Il en ressort que même si le règlement des données peut permettre de traiter un certain nombre de problèmes identifiés, d'autres problèmes concurrentiels, liés notamment aux caractéristiques du marché (coûts fixes importants, économies d'échelle, intégration verticale etc.) et à la dépendance d'autres marchés adjacents (par exemple, le marché des modèles d'IA<sup>10</sup> et les marchés de logiciels), nécessitent une intervention ciblée visant un nombre restreint d'acteurs particulièrement puissants. Le DMA, qui vise à « *veiller à ce que les marchés sur lesquels les contrôleurs d'accès opèrent sont et restent contestables et équitables* »<sup>11</sup>, constitue alors un outil d'intervention pertinent.

Les services *cloud* faisant déjà partie des services de plateforme essentiels listés dans le DMA, ils présentent des caractéristiques telles que de forts effets de réseaux, une dépendance à leurs services des utilisateurs finals et professionnels, des effets de verrouillage, l'intégration verticale ou encore des avantages liés aux données<sup>12</sup>. Or, malgré une forte concentration des marchés des services *cloud* autour de quelques acteurs dominants, appelés « *hyperscalers* » (Microsoft, Amazon et Google), aucun fournisseur de services *cloud* n'a, à ce jour, été désigné en tant que contrôleur d'accès.

## 1.1 Contestabilité du marché du *cloud*

Lors des consultations menées par l'Arcep, des critiques ont notamment été émises envers des pratiques de certains acteurs verticalement intégrés, qui profiteraient de leur pouvoir de marché sur des logiciels très utilisés par les entreprises, pour favoriser leurs offres *cloud*.

En effet, ces acteurs, fournisseurs historiques de nombreuses entreprises pour des logiciels essentiels à leur fonctionnement (tels que des suites bureautiques), proposent également leurs propres plateformes *cloud* sur les couches IaaS et PaaS.

---

<sup>6</sup> Le rapport d'analyse d'impact du DMA, identifiant les services *cloud* comme faisant partie des services de plateforme essentiels, a également mis en avant ces problématiques. En particulier, « *l'intégration verticale des grands fournisseurs de services cloud et le modèle commercial qu'ils déploient ont contribué à renforcer la concentration sur le marché, où il est très difficile pour d'autres acteurs moins intégrés ou opérant sur un seul segment du marché de rivaliser* ». Voir Commission Staff Working Document, « *Impact assessment report accompanying the document Proposal for a Regulation of the European Parliament and the Council on contestable and fair markets in the digital sector (Digital Markets Act)* », le 15 décembre 2020.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828

<sup>8</sup> Loi n° 2024-449 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

<sup>9</sup> Arcep, « [Régulation des services d'informatique en nuage \(cloud\) : Faciliter le changement de fournisseurs de services cloud et la mise en œuvre d'architectures multi-cloud grâce à un nouvel encadrement tarifaire et technique](#) », consultation publique du 14 octobre 2024 au 16 décembre 2024 ; « [Projet de recommandation relative à l'interopérabilité et à la portabilité des services d'informatique en nuage \(cloud\)](#) », consultation publique du 17 juin 2025 au 18 juillet 2025.

<sup>10</sup> Et plus spécifiquement celui où opèrent les entreprises développant des modèles de fondation.

<sup>11</sup> Considérant (11) du DMA.

<sup>12</sup> Considérant (2) du DMA.

Pour de nombreuses entreprises utilisatrices de ces logiciels, le fait de pouvoir continuer à les utiliser sur le *cloud* de leur choix constitue un élément déterminant lorsqu'elles choisissent leur fournisseur. Or, s'il est aisé de continuer à utiliser ces logiciels en mode SaaS (*Software-as-a-Service*) sur le *cloud* du même fournisseur verticalement intégré, des fournisseurs de *cloud* alternatifs ne parviendraient pas à obtenir un accord d'exploitation de licence pour proposer ces logiciels à leurs clients et se trouveraient ainsi désavantagés du fait de l'indisponibilité de ces logiciels sur leurs plateformes *cloud*. De surcroît, même pour les fournisseurs de *cloud* ayant conclu un tel accord, leurs clients feraient face à des tarifs d'utilisation de ces logiciels qui sont significativement plus élevés que ceux appliqués aux clients de la plateforme *cloud* du fournisseur verticalement intégré.<sup>13</sup> Ces pratiques d'octroi de licence risqueraient de réduire significativement la contestabilité du marché du *cloud* : pour les utilisateurs historiques de ces logiciels, changer de fournisseur de *cloud* sur les couches IaaS et PaaS impliquerait des surcoûts dus aux frais de licence supplémentaires, voire l'indisponibilité de certains logiciels essentiels.

On peut noter que de telles pratiques ont été mises en avant par l'enquête sur le marché des services *cloud* menée par la *Competition and Markets Authority* (CMA) au Royaume-Uni entre octobre 2023 et juillet 2025<sup>14</sup>. Or le marché britannique ne présente pas a priori sur ce sujet de spécificité notable par rapport au marché européen.

Ainsi, une enquête sur le marché du *cloud* – à mener dans le cadre de l'article 17 du DMA – peut être pertinente afin d'étudier la possibilité de désigner des acteurs verticalement intégrés proposant à la fois des logiciels (en mode SaaS) essentiels pour le fonctionnement des entreprises, et des plateformes *cloud* sur les couches IaaS et PaaS. Si l'enquête devait aboutir à une désignation, un élargissement du périmètre de l'article 6(12) du DMA aux services *cloud* (y compris SaaS) pourrait être étudié afin de permettre aux fournisseurs alternatifs d'opérer ces logiciels en mode SaaS sur leurs propres plateformes *cloud* dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'Arcep invite ainsi la Commission européenne à :

- **Mener une enquête de marché** en vertu de l'article 17<sup>15</sup>, afin d'évaluer si des *hyperscalers* verticalement intégrés, proposant à la fois des logiciels (en mode SaaS) essentiels pour le fonctionnement des entreprises et des plateformes *cloud* sur les couches IaaS et PaaS, devraient être désignés en tant que contrôleurs d'accès fournissant le service de plateforme essentiel du *cloud* (y compris SaaS).

A la suite de l'éventuelle désignation, l'Arcep propose de :

- **Etudier la possibilité d'élargir le périmètre de l'article 6(12)**, qui s'applique actuellement aux boutiques d'applications logicielles, moteurs de recherche en ligne et services de réseaux sociaux, **aux services *cloud* (y compris les SaaS)**.

## 1.2 Équité des marchés adjacents

Comme évoqué auparavant, au-delà du marché du *cloud*, certaines pratiques des plus grands fournisseurs de services cloud peuvent également avoir des effets sur d'autres marchés, services et technologies dépendant fortement de ce dernier, comme par exemple l'IA.

---

<sup>13</sup> CISPE, « [Unfair Software Licensing Practices](#) », le 21 juin 2023 ; Competition and Markets Authority, « [Cloud infrastructure services: Final decision report](#) », le 31 juillet 2025 (en particulier les annexes [S](#) et [T](#)).

<sup>14</sup> Competition and Markets Authority, « [Cloud infrastructure services: Final decision report](#) », le 31 juillet 2025.

<sup>15</sup> Selon l'article 17, la Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner si une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels devrait être désignée comme étant un contrôleur d'accès en vertu de l'article 3(8), dans un délai indicatif de douze mois.

En effet, un certain nombre de partenariats ont été conclus entre les développeurs d'IA et les fournisseurs de *cloud* pour permettre un accès facilité à la puissance de calcul nécessaire à l'entraînement et à l'utilisation des modèles d'IA. Cependant, ces partenariats peuvent aussi avantager, grâce à des effets de levier, les fournisseurs de *cloud* déjà dominants qui chercheraient à se positionner sur le marché de l'IA. L'enquête de la *Federal Trade Commission* aux Etats-Unis en 2025 suggère notamment que les fournisseurs de *cloud* ont accès à de nombreuses données provenant des développeurs d'IA partenaires, telles que des données d'entraînement, des données de performance et des données financières des modèles, ou encore certains actifs protégés par la propriété intellectuelle<sup>16</sup>. Ces données et informations facilitent considérablement la capacité de ces fournisseurs de *cloud* à développer leurs propres modèles d'IA, leur permettant ainsi d'entrer en concurrence avec les développeurs d'IA de manière déloyale.

Tout comme les services d'IA, la plupart des services numériques sont aujourd'hui développés en mode SaaS en s'appuyant sur les ressources informatiques modulables et scalables fournies par les plateformes *cloud*, notamment celles des *hyperscalers*. Via leurs plateformes *cloud*, les *hyperscalers* peuvent avoir accès à une grande quantité de données des entreprises utilisatrices. Cela leur permet de se positionner facilement sur de nouveaux marchés (comme celui de l'IA), au détriment de leurs propres clients ou d'autres concurrents.

L'article 6(2) du DMA, qui interdit aux contrôleurs d'accès d'utiliser, « *en concurrence avec les entreprises utilisatrices, les données, quelles qu'elles soient, qui ne sont pas accessibles au public, qui sont générées ou fournies par ces entreprises utilisatrices dans le cadre de leur utilisation des services de plateforme essentiels* », peut permettre de limiter le pouvoir de marché des *hyperscalers* sur les marchés adjacents, à condition qu'ils soient désignés en tant que contrôleurs d'accès. Compte tenu du rôle central des services *cloud* dans le développement des services numériques, cette désignation apparaît nécessaire pour garantir une concurrence équitable au sein des marchés numériques.

L'Arcep invite ainsi la Commission européenne à :

- **Mener une enquête de marché** en vertu de l'article 17, afin d'évaluer si des *hyperscalers* devraient être désignés en tant que contrôleurs d'accès relativement à leurs plateformes *cloud*.
- **S'assurer de la bonne application de l'article 6(2)** aux *hyperscalers* nouvellement désignés en tant que contrôleurs d'accès fournissant des services *cloud*.

## 2 L'application du DMA doit tenir compte des modalités d'intégration entre les services d'IA et les services de plateforme essentiels<sup>17</sup>

Comme les services *cloud*, d'autres catégories de services de plateforme essentiels sont cruciales pour construire et proposer des services numériques, y compris les services d'IA. Leur rôle est d'autant plus important avec l'émergence de l'IA agentique.

---

<sup>16</sup> Federal Trade Commission, « [Partnerships Between Cloud Service Providers and AI Developers](#) », janvier 2025.

<sup>17</sup> Afin de garantir le bon fonctionnement de la concurrence au sein des services visés par le DMA ainsi que dans le marché de l'IA, l'Arcep considère qu'une application rigoureuse des obligations du DMA, en tenant compte des modalités d'intégration entre les services de plateforme essentiels et les services IA, doit être une priorité à court terme. À plus long terme, les IA agentiques ont le potentiel de devenir une nouvelle porte d'entrée aux contenus et aux services sur internet (cf. De La Raudière, L., « [Pour un développement de l'IA au service du bien commun](#) », *Annales des Mines*, n°29, 2025), et il pourrait être pertinent de désigner, en fonction des évolutions du marché et des pratiques des acteurs, des services d'IA en tant que service de plateforme essentiel.

Les agents IA sont des modèles génératifs (notamment les modèles de raisonnement) combinés à d'autres outils et services numériques leur permettant d'exécuter des actions de manière autonome pour atteindre un objectif précis. Ces services numériques mobilisés par les agents d'IA peuvent être des services de plateforme essentiels déjà désignés au titre du DMA. Par exemple, les moteurs de recherche intégrés aux modèles conversationnels leur permettent de naviguer sur le web en temps réel ; l'IA intégrée aux systèmes d'exploitation permet de coordonner les tâches entre différentes applications installées sur l'appareil et ainsi de fluidifier l'expérience d'utilisation ; d'autres services tels que les navigateurs web ou les messageries instantanées intègrent également désormais l'IA<sup>18</sup>.

L'intégration entre des modèles IA et d'autres services numériques, comme les systèmes d'exploitation ou les moteurs de recherche, renforce le pouvoir de marché des contrôleurs d'accès verticalement intégrés, et accroît le risque de pratiques, telles que la vente/fourniture liée des services ou l'auto-préférence. Ces pratiques peuvent restreindre ultérieurement la concurrence à la fois sur les marchés des services intégrant l'IA et plus généralement sur le marché des modèles d'IA.

Le DMA, qui a notamment été conçu pour traiter ces problématiques, est un outil d'intervention pertinent à cet égard.

## 2.1 Fourniture liée des services de plateforme essentiels avec des services d'IA

Certains contrôleurs d'accès développent également leurs propres services d'IA, et pourraient être tentés de les intégrer de façon privilégiée, voire exclusive, à leurs services de plateforme essentiels, tels que les systèmes d'exploitation, les moteurs de recherche ou les messageries instantanées. La fourniture liée de ces services de plateforme essentiels avec les services d'IA des contrôleurs d'accès restreint non seulement le libre choix des utilisateurs quant aux modèles qui leur conviennent, mais offre également un avantage à ces acteurs verticalement intégrés par rapport aux développeurs d'IA tiers dans leur capacité à atteindre les utilisateurs finals.

Certaines obligations du DMA peuvent être adaptées pour permettre aux utilisateurs de choisir librement des services d'IA alternatifs à celui du contrôleur d'accès dans des cas de fourniture liée. Par exemple, l'article 6(3) permet d'ores et déjà aux utilisateurs finals de modifier les paramètres par défaut de certains services de plateforme essentiels (les systèmes d'exploitation, les navigateurs web et les assistants virtuels) qui les dirigent ou les orientent vers d'autres produits ou services du contrôleur d'accès, comme un moteur de recherche par exemple. L'article 6(7) permet quant à lui à des développeurs alternatifs de se rendre interopérables avec des systèmes d'exploitation et des assistants virtuels du contrôleur d'accès afin de proposer leurs services aux utilisateurs finals et donc d'autoriser techniquement l'émergence d'une diversité de choix pour les utilisateurs. En complément, l'article 5(7) empêche les contrôleurs d'accès d'exiger que les utilisateurs (finals ou professionnels) utilisent un service d'identification, un navigateur web ou un service de paiement dans le cadre de prestations proposées par les entreprises utilisatrices ayant recours aux services de plateforme essentiels de ces contrôleurs d'accès.

En plus de leur périmètre actuel, l'extension de ces articles aux messageries instantanées (voir Section 3), aux moteurs de recherche et aux services *cloud* (notamment SaaS) pourrait être évaluée, afin de i) éviter l'intégration par défaut, voire exclusive, des services IA, comme c'est le cas aujourd'hui avec Microsoft Copilot et Microsoft 365, ou avec Meta AI et WhatsApp, entre autres ; et ii) permettre, grâce à l'interopérabilité verticale, la fourniture de services IA par des acteurs alternatifs.

---

<sup>18</sup> Cf. Section 3.

L'Arcep propose ainsi **d'étudier la possibilité d'élargir le périmètre de :**

- **L'article 6(3)**, qui s'applique notamment déjà aux systèmes d'exploitation, **aux services cloud (notamment SaaS), aux moteurs de recherche et aux messageries instantanées** (voir Section 3), ainsi que de considérer l'ajout des services d'IA dans la liste des services vers lesquels les utilisateurs finals ne devraient plus être dirigés par défaut.
- **L'article 6(7) aux moteurs de recherche, aux services cloud (notamment SaaS) et aux messageries instantanées** (voir Section 3) en supplément des systèmes d'exploitation et des assistants virtuels.
- **L'article 5(7)**, qui interdit actuellement aux contrôleurs d'accès d'imposer l'utilisation d'un service d'identification, d'un navigateur web ou d'un service de paiement, **aux services d'IA**.

## 2.2 Modalités d'accès aux services de plateforme essentiels par les agents IA

Réciproquement, certains services de plateforme essentiels, en particulier les moteurs de recherche et certains services d'intermédiation (comme les services de cartographie et de navigation), ont progressivement été intégrés aux modèles d'IA conversationnels. Certains agents IA peuvent désormais accéder au moteur de recherche dont ils ont été équipés, afin de répondre à la requête de l'utilisateur. D'autres modèles peuvent également accéder à un service de cartographie et de navigation pour localiser des lieux et fournir des itinéraires. L'accès à ces services réduit considérablement le risque d'hallucination<sup>19</sup> du modèle, lorsque la requête de l'utilisateur porte sur des connaissances qui ne sont pas contenues dans ses données d'entraînement.

En s'appuyant sur les services de plateforme essentiels, l'IA agentique renforce davantage le pouvoir de marché des contrôleurs d'accès. En effet, puisqu'ils fournissent à la fois leurs propres modèles d'IA et les outils auxquels ces derniers accèdent pour répondre à une requête, ces acteurs verticalement intégrés contrôlent, et peuvent ainsi restreindre, les conditions d'accès pour les agents IA fournis par des tiers.

Afin de permettre aux agents IA fournis par des tiers d'accéder à ces outils et services numériques dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une extension du périmètre de l'article 6(12) pourrait être évaluée.

L'Arcep propose ainsi de :

- **Etudier la possibilité d'élargir le périmètre de l'article 6(12)**, qui s'applique actuellement aux boutiques d'applications logicielles, moteurs de recherche en ligne et services de réseaux sociaux, **aux services d'intermédiation** (et en particulier aux services de cartographie et de navigation)
- **Tenir compte**, dans l'application de l'article 6(12), **des modalités d'accès à ces services par les entreprises utilisatrices dans le but de développer des agents IA**.

---

<sup>19</sup> Dans le domaine de l'IA, l'hallucination désigne la production par un modèle IA d'une sortie fautive, incohérente ou inventée, mais présentée comme plausible ou correcte.

### 3 Des mesures pour favoriser l'interopérabilité des messageries instantanées et réduire les effets écosystémiques des acteurs verticalement intégrés

Les services de messagerie instantanée sont désormais l'un des principaux moyens de communication entre utilisateurs. Le DMA impose déjà des obligations aux messageries instantanées fournies par Meta (WhatsApp et Messenger).

#### 3.1 L'interopérabilité horizontale

Au titre de l'article 7 du DMA, Meta doit rendre ses services WhatsApp et Messenger interopérables avec les services des concurrents qui en font la demande. Le BEREC a rendu trois avis à la Commission européenne pour la mise en œuvre de cette obligation<sup>20</sup>.

Toutefois, au moment de la rédaction de cette réponse, aucun acteur concurrent ne s'est rendu interopérable avec les services de Meta<sup>21</sup>. Si certains petits acteurs ont manifesté leur souhait de se saisir de cette obligation, les spécificités du DMA dans sa forme actuelle pourraient expliquer en partie ces quelques réticences à mettre en œuvre l'interopérabilité. Il s'agit notamment de (i) la limitation de l'interopérabilité aux seules communications entre utilisateurs *finals*. En effet, l'absence de possibilité d'interopérabilité pour les services entre entreprises et utilisateurs finals (B2C) pourrait représenter un réel frein à l'adoption des dispositions du DMA, dans la mesure où les services B2C sont souvent déterminants dans la capacité d'un tiers à monétiser la mise en place de l'interopérabilité avec un contrôleur d'accès ; (ii) l'impossibilité d'utiliser le service sur plusieurs terminaux en parallèle<sup>22</sup> ; ou (iii) l'expérience utilisateur dégradée par rapport aux communications entre utilisateurs de Meta.

L'Arcep propose ainsi :

- Après discussion avec les parties prenantes sur la pertinence de la proposition, **étudier la possibilité d'élargir le périmètre d'application de l'article 7 aux communications entre utilisateurs au sens large** (i.e. en incluant ainsi les services B2C) ;
- Poursuivre la coopération entre la Commission européenne et le BEREC dans le cadre de l'évaluation des offres de référence du contrôleur d'accès<sup>23</sup> pour s'assurer que la liste des fonctionnalités à rendre interopérables est adaptée aux évolutions du marché et aux attentes des utilisateurs. Au titre de l'article 12(3), la Commission pourrait adopter des actes délégués pour modifier, le cas échéant, les fonctionnalités de base listées à l'article 7(2).

#### 3.2 L'évolution des messageries instantanées

Depuis quelques années, les messageries instantanées ont également mis en place de nombreuses fonctionnalités à destination d'utilisateurs professionnels et finals, avec notamment l'ajout de publicités ciblées, d'outils conversationnels (fondés sur une IA proposée par l'éditeur, cf. Section 2),

---

<sup>20</sup> Article 7 du DMA. Les avis sont disponibles à ce lien [https://www.berec.europa.eu/en/all-topics/ni-ics-interoperability?language\\_content\\_entity=en](https://www.berec.europa.eu/en/all-topics/ni-ics-interoperability?language_content_entity=en)

<sup>21</sup> Il convient toutefois de noter que ces dispositions ne sont applicables que depuis mars 2024 et que plus de temps pourrait être nécessaire pour que l'interopérabilité horizontale des messageries instantanées soit mise en place.

<sup>22</sup> La possibilité de synchroniser les conversations entre plusieurs terminaux (ex : smartphone, tablette et ordinateur) est une fonctionnalité classique proposée par les fournisseurs de services de messageries instantanées, mais qui n'est pas explicitement requise par l'article 7.

<sup>23</sup> Considérant (64) du DMA.

ou encore de services de paiement ou de diffusion de contenu. Certains de ces services ont été intégrés aux messageries instantanées sans que les utilisateurs aient pu exprimer leur choix (e.g. « Meta AI »).

Grâce à une offre de plus en plus riche de services intégrés, d'une part les utilisateurs ont moins besoin de recourir aux services proposés par des acteurs tiers (e.g. la recherche en ligne), et d'autre part les messageries instantanées deviennent des intermédiaires essentiels entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finals.

Ce manque de liberté de choix risque de rendre les utilisateurs captifs et de permet aux acteurs intégrés de renforcer leur position dominante sur le marché des messageries instantanées, ainsi que de profiter d'effets de levier pour l'étendre à d'autres marchés (e.g. grâce à l'intégration par défaut de leurs services d'IA).

L'Arcep propose ainsi **d'étudier la possibilité d'élargir le périmètre de :**

- **L'article 6(3)**, qui s'applique notamment déjà aux systèmes d'exploitation, **aux messageries instantanées, aux moteurs de recherche et aux services cloud** (voir Section 2)
- **L'article 6(7) aux messageries instantanées, aux moteurs de recherche, aux services cloud** (voir Section 2), en supplément des systèmes d'exploitation et des assistants virtuels.

Il conviendra également de :

- Continuer de surveiller le marché pour évaluer la pertinence d'une désignation d'autres fournisseurs de messageries instantanées représentant un point d'accès majeur entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finals.

#### **4 La Commission pourrait mettre en place une surveillance de l'évolution des marchés et s'appuyer davantage sur les autorités nationales et les réseaux européens**

L'échelon européen est le plus adapté pour la mise en œuvre du DMA et le Groupe de Haut Niveau est une enceinte appropriée pour assister la Commission dans la mise en œuvre de ce règlement.

Cependant, compte tenu des enjeux et des ambitions du DMA, il semble pertinent de **mettre en place des mécanismes visant à s'assurer du respect des obligations par les contrôleurs d'accès, et à suivre les effets du règlement et les évolutions des marchés.**

En effet, une collecte de données objectives, structurées et facilement comparables contribue à la bonne mise en œuvre d'une intervention *ex ante*. Ces données pourraient par exemple concerner les niveaux de trafic et d'utilisation des services du contrôleur d'accès et de leurs fonctionnalités spécifiques<sup>24</sup>, les niveaux de prix et de taux de commission, etc. De telles données permettent aussi de mesurer les effets de la régulation et de l'adapter si nécessaire. Elles pourraient être collectées auprès des contrôleurs d'accès, des utilisateurs professionnels et finals (par exemple, par le biais du *crowdsourcing*), ou plus généralement auprès d'autres acteurs du marché.

Dans le cadre de l'article 21 du DMA la Commission européenne peut déjà demander aux acteurs régulés « *tous les renseignements nécessaires* », mais le texte ne prévoit pas à ce stade une collecte de données systématique à des fins de suivi. Le DMA bénéficierait à être complété par une disposition telle que prévue dans le règlement sur les services numériques (DSA), et qui oblige les acteurs régulés

---

<sup>24</sup> Par exemple la fonctionnalité de messagerie privée d'un réseau social.

à donner accès aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du règlement aux régulateurs nationaux, à la Commission européenne, et aux chercheurs agréés<sup>25</sup>.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette collecte de données, la **Commission européenne pourrait bénéficier davantage de l'expertise des autorités nationales et des réseaux européens compétents en matière de numérique**. En effet, grâce à leur proximité avec les acteurs nationaux (y compris les PME) et les utilisateurs finals, les autorités nationales volontaires pourraient contribuer utilement à la collecte de données, ainsi qu'à la surveillance du respect des obligations et de leurs effets sur les marchés.

Au-delà de la collecte de données, les réseaux européens, et en particulier le BEREC, ont déjà pu contribuer à l'harmonisation des indicateurs et des approches de collecte au niveau supranational. Le Groupe de Haut Niveau du DMA fournirait une enceinte appropriée pour assurer une harmonisation ultérieure entre réseaux européens.

En outre, sous le pilotage de la Commission, les autorités nationales et leurs réseaux européens pourraient contribuer davantage – grâce aux informations collectées et aux échanges avec les parties prenantes nationales – au suivi des usages des services visés par le DMA, ou des pratiques des contrôleurs d'accès. Cela leur permettrait de signaler à la Commission d'éventuelles situations susceptibles de restreindre la mise en œuvre du DMA ou d'en limiter les effets.

---

<sup>25</sup> Cf. Article 40 DSA : « *Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne donnent au coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement ou à la Commission, à leur demande motivée et dans un délai raisonnable spécifié dans cette demande, l'accès aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du présent règlement.* »